

DECISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'institution des différentes concessions et à leurs tarifs en date du 3 juillet 2008,

VU délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° 2021-22, portant délégation de signature au profit de Madame Julia PERON,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame NILUSMAS née BRIAND Yolaine

DECIDE

Article 1^{er} : d'accorder dans le cimetière du Temps Perdu au nom de Madame NILUSMAS née BRIAND Yolaine à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille, une concession de trente ans à compter du 3 août 2022 de deux mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de nouvelle concession aux conditions suivantes :

- **Montant** : TROIS CENT VINGT EURO (320 €)
- **Cimetière du Temps Perdu**

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

le 5 AOUT 2022

**Pour le Maire et par délégation,
La Directrice de la Relation à l'Usager et
Des Affaires Juridiques**



Julia PERON

